

---

## **Recours au titre du contrôle de la légalité des marchés publics**

### **Dépôt des actes et contrôle de la légalité**

Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, certains des actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Celui-ci, chargé du contrôle de la légalité, stipulé à l'article 72 de la Constitution du 04 octobre 1958 puis institué par la loi du 02 mars 1982 modifiée, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Irrégularités soulevées et recours possibles**

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, ou l'établissement public, un recours gracieux en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif compétent les marchés publics qu'il estime contraire à la légalité en vue d'en obtenir l'annulation ou la résiliation.

Il peut accompagner son déféré d'une demande de suspension en référé du marché attaqué, suspension qui est automatique si cette demande a été présentée dans les 10 jours suivant la transmission de l'acte et dure au moins jusqu'à ce que le juge des référés se prononce ou, à défaut, jusqu'à la fin du mois suivant la transmission.

Le préfet peut aussi exercer un référé précontractuel à l'encontre du contrat en vue d'obtenir l'annulation de tout ou partie de sa procédure de passation, ce qui suppose qu'il ait eu connaissance de l'attribution du contrat avant sa signature et sa transmission au contrôle de légalité.

### **Recours gracieux : quelle forme ?**

Le recours gracieux se présentera sous la forme d'une lettre d'observation valant ou non recours gracieux.

Une lettre d'observation ne valant pas recours gracieux appellera simplement votre attention sur l'irrégularité relevée et vous demandera de veiller, à l'avenir, à ne plus la reproduire. Ce type de correspondance est envoyé par courrier simple.

Une lettre d'observation valant recours gracieux vous demandera soit de compléter votre dossier de marché public par des pièces manquantes soit de donner des explications sur un point précis soit de retirer votre marché qui est entaché d'illégalités. Ce type de correspondance est envoyé par courrier recommandé avec avis de réception.

## **Recours gracieux : quel délai ?**

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du marché public en préfecture ou en sous-préfecture, pour formuler son recours gracieux (lettre de demande de pièces, de précisions ou de retrait).

La collectivité dispose ensuite d'un délai de deux mois, à compter de la réception du courrier en recommandé, pour répondre favorablement (accord) ou défavorablement (refus). À noter que le silence de la collectivité, durant ces deux mois, vaut rejet implicite au recours gracieux formé par le préfet.

En cas de refus ou de rejet implicite, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour, éventuellement, saisir le tribunal administratif territorialement compétent pour demander l'annulation ou la résiliation du marché public.

## **Le conseil aux collectivités : un point essentiel**

Les deux agents contrôleurs en commande publique, Sandrine ANSEL et Gary LEGRAND, portent une attention particulière au conseil aux collectivités afin de les accompagner à comprendre la réglementation et les attentes au titre du contrôle de la légalité en marché public. Cet accompagnement vise essentiellement à ne pas commettre, de nouveau, d'autres irrégularités qui pourraient fragiliser juridiquement vos marchés publics.

## **Quels marchés sont concernés ?**

Le contrôle de la légalité en marché public s'exerce, en premier lieu, sur les marchés qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État mais peut également être exercé sur les marchés publics qui sont inférieurs au seuil de transmission. En effet, le préfet peut, à tout moment, vous demander de lui transmettre un marché quelconque.